



P.P.R
Plan de Prévention des Risques d'Inondation
de l'île de Cayenne

Communes de :

Cayenne, Matoury et Rémire-Montjoly

NOTE DE PRESENTATION

(Révision n° 1 – Commune de Rémire-Montjoly)

PRESCRIPTION	CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX	ENQUETE PUBLIQUE	APPROBATION
<p>Élaboration : Arrêté préfectoral n° 674/SIRACEDPC du 30 mai 1997 pour les communes de Cayenne et Rémire-Montjoly et Arrêté modificatif n° 242/SGDZ du 5 mars 1999 pour la commune de Matoury</p>	28 décembre 2000	Du 10 janvier 2001 au 25 janvier 2001	Arrêté préfectoral n°1174/SIRACEDPC en date du 25 juillet 2001
<p>Révision n° 1 : Arrêté n° 1478-DDE du 29/07/2009</p>	05/08/10	Du 24 février au 25 mars 2011	Arrêté Préfectoral n°1373/DEAL/2011 du 18/08/2011

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE L'ILE DE CAYENNE

NOTE DE PRÉSENTATION

1) La démarche globale de gestion des inondations

La gestion équilibrée de la ressource en eau et la prévention des inondations est un des objectifs du Code de l'Environnement. Cet objectif doit permettre de satisfaire ou concilier les différents usages ou travaux ou activités liées à l'eau, qualifiée de patrimoine commun de la nation par la loi sur l'eau de 1992. Ainsi, l'État et les collectivités doivent veiller à la cohérence des politiques publiques dans ce domaine, notamment à travers les schémas directeurs d'aménagements et de gestions des eaux(SDAGE).

Le SDAGE 2010-2015 de la Guyane, approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2009, invite à travers son orientation fondamentale n°4 à gérer les risques liés à l'eau, notamment en améliorant et la connaissance et la prévention des risques naturels. La mise à jour du Plan de Prévention des Risques d'Inondation(PPRI) de l'île de Cayenne est une déclinaison de cette orientation fondamentale.

C'est l'article L562-1 du code de l'environnement qui confie à l'État l'élaboration des PPRI.

Dès lors que le risque est avéré sur une commune, l'État peut prescrire l'élaboration d'un PPRI. Ce plan délimite les zones d'exposition au risque inondation et les zones de précaution où de nouveaux enjeux pourraient aggraver les risques, ainsi que les mesures de protection, de prévention et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités et les particuliers. En outre, il définit les aménagements ou travaux à réaliser en vue de l'exploitation ou de l'utilisation des constructions, ouvrages ou espaces à l'intérieur de ces zones.

2) Les raisons de la prescription de la révision du PPRI

L'arrêté n° 1478/DDE pris le 29 juillet 2009 a prescrit la révision partielle du PPRI de l'île de Cayenne sur le secteur du Parc d'Activité Économique(PAE) de Dégrad des Cannes, sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly.

Le périmètre retenu pour la révision partielle est celui de la Zone d'Aménagement Concerté(ZAC) approuvé par délibération du conseil municipal du 20 mai 1995. Ce projet prévoit l'aménagement d'une zone de 95 ha, à vocation industrielle ou commerciale(voir plan joint).

Le PPRI actuel(approuvé le 25 juillet 2001) ne permet pas la réalisation du projet de Zone Franche Industrielle d'Exportation(ZFIE) prévu dans la seconde tranche du PAE, voire le développement du port d'intérêt régional de Dégrad des Cannes. En effet, une partie de la zone franche est actuellement située en zone à protéger d'aléa faible où toute construction ou remblai sont interdits.

Or, les études spécifiques menées par SECOTEM en 2004, montrent d'une part que près de la moitié de cette zone est située hors zone d'aléa, d'autre part que la mise hors d'eau par remblai de l'autre moitié a une influence négligeable sur l'évènement de référence, en l'occurrence la crue centennale prise en compte pour les études initiales d'aléa.

Enfin, les enjeux liés au développement du port et de toute la zone d'activité qui s'est installée à l'arrière port, font des tranches 2 et 3 du Parc d'Activité Économique une priorité réaffirmée le 22 juillet 2003 par la décision du Ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, créant officiellement la zone franche douanière de Dégrad des Cannes.

3) Le secteur géographique et le contexte hydraulique

Le Parc d'Activité Economique de Dégrad des Cannes est situé au Sud de la commune de Rémire-Montjoly à proximité du port d'intérêt régional du même nom. Il est bordé à l'Ouest par le canal Nord-Sud et à l'Est par la route nationale n° 3. Il présente un relief marqué par une colline culminant à 21 mètres, l'Îlet Cariacou, entourée d'une zone basse sédimentaire inondable d'altitude inférieure à 2,05 m NGG. Le milieu naturel présente peu d'intérêt du point de vue de la flore et de la faune, car déjà fortement anthropisé. Au regard de la géologie, les terrains appartiennent aux séries marines côtières de la Guyane, alors que la pédologie les classe dans l'entité « plaines côtières anciennes ».

La commune de Rémire-Montjoly bénéficie d'un climat équatorial caractérisé par une pluviométrie importante de 3 à 4 m par an, d'une hygrométrie et des températures élevées. Ce climat présente un cycle de 4 saisons ou alternent saison des pluies et saison sèche.

Le réseau hydrographique du secteur est constitué par le canal Nord-Sud déjà cité et la crique Pavé à l'Est.

L'assainissement pluvial du PAE réalisé dans le cadre de la ZAC au cours des années 90, s'appuie sur l'exutoire naturel que constitue le canal Nord-Sud et sur l'utilisation de la partie marécageuse des zones basses comme bassin de rétention.

4) Les inondations prises en compte

Les inondations du secteur concerné par la révision du PPRI sont en général provoquées par débordement du canal Nord-Sud. Elles peuvent être aggravées par la concomitance des fortes marées qui freinent les écoulements à l'aval.

La côte des plus hautes eaux pour la crue de référence centennale est estimée à 2,05 m NGG par les études d'aléa du PPRI de 2001. Cette crue recouvrirait une zone de 30,9 ha du PAE classée à la fois en zone d'aléa faible et zone à protéger. Or, une étude plus fine de l'altimétrie de ce secteur montre que 15,2 ha de cette zone sont en fait situés à une côte supérieure à 2,05 m NGG, donc hors aléa. Par ailleurs, le remblaiement des 15,7 ha restant, enlève du champ d'inondation, un volume qui, réparti sur les 11 km² de surface du casier, conduit à une élévation du plan d'eau d'environ 6mm. Cette dernière valeur est négligeable par rapport à la précision des données topographiques de l'étude d'aléa du PPRI initial (de l'ordre de 20 à 40 cm)

5) Le mode de qualification des aléas

La hauteur d'eau et la vitesse des écoulements déterminent l'aléa conformément au tableau suivant :

ALEA	H < 0,5 m	0,5 m < H < 1 m	H > 1 m
V < 0,5 m/s	Faible	Moyen	Fort
0,5 m/s < V < 1 m/s	Moyen	Moyen	Fort
V > 1m/s	Fort	Fort	Fort

La topographie de l'île de Cayenne, et en particulier celle de ce secteur, conduit à des vitesses d'écoulement très faibles (V < 0,5 m/s). Il en résulte que seule la hauteur d'eau est déterminante pour qualifier l'aléa.

La révision du PPRI exploite les conclusions de l'analyse hydrologique ayant conduit à la détermination des bassins versants des système hydrauliques et à la modélisation du volume de la crue de référence centennale. La transformation de ce volume en niveau d'eau donne la côte de 2,056 m NGG, arrondi à 2,05 m NGG, du casier F03 qui concerne la zone du PAE de Dégrad des Cannes.

En effet, l'étude hydraulique SECOTEM de 2004 démontre que l'on peut négliger l'impact du remblaiement de cette zone.

6) L'analyse des conséquences sur le PPR approuvé en 2001

Le champ d'expansion de l'inondation qui s'étend de part et d'autre de la crique Fouillée et qui englobe le lit majeur du canal Nord-Sud (casier F-03) est une zone naturelle hydromorphe qui ne contient aucun enjeu. Il n'y a ni habitations, ni d'activités humaines. Ainsi, la hauteur du plan d'eau, compte tenu de l'augmentation qu'engendrerait l'occupation de la zone qu'il est prévu de soustraire à la zone de précaution (voir paragraphe précédent), ne présente aucun risque pour les vies humaines. La carte des enjeux produite à l'occasion du PPRI initial n'est donc pas modifiée. Par conséquent, le croisement de l'aléa et des enjeux sur ce secteur ne modifie pas le risque.

Le classement du secteur du PAE de Dégrad des Cannes en zone d'aléa faible du PPRI ouvre la possibilité d'aménager et de construire tous types de bâtiments, à l'exclusion des établissements recevant du public et commerces dans cette zone, sous réserve du respect des prescriptions préconisées dans le règlement en vigueur. Il n'y a donc pas lieu de modifier ce règlement dans le cadre de cette révision du PPRI de l'île de Cayenne. Seule la cartographie du risque qui correspond au zonage réglementaire est modifiée sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly. Le zonage réglementaire des autres communes du PPRI n'est pas impacté par cette révision.

7) Rappel sur le déroulement de la procédure de révision

Un PPR peut être modifié selon la même procédure que celle qui a conduit à son élaboration. Toutefois, si la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique seront limitées aux seules communes concernées par la modification.

Les différentes étapes de la procédure de révision du PPRI de l'île de Cayenne sont donc les suivantes :

7.1. Prescription :

La révision du PPR Inondation de l'île de Cayenne a été prescrite par l'arrêté préfectoral n°1478-DDE du 29 juillet 2009 sur la commune de Rémire-Montjoly. Cet arrêté détermine le périmètre mis à l'étude ainsi que la nature des risques prise en compte. Il précise les modalités de la concertation à mettre en place et désigne la Direction Départementale de l'Équipement comme le service chargé de l'élaboration du document.

Cet arrêté a été notifié au maire de la commune de Rémire-Montjoly le 12 Août 2009, seule commune dont le territoire englobe le périmètre du projet de révision du PPRI.

7.2. Consultations et enquête publique :

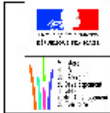
Le dossier du projet de révision du PPRI contenant une note de présentation, un projet de zonage réglementaire et le règlement actuel non modifié a été transmis par lettre recommandée à la commune de Rémire-Montjoly, au président de la communauté de communes Centre Littoral, au président du Conseil Général de la Guyane, au président du Conseil Régional de la Guyane, au président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Guyane (CCIG) et au président de la chambre d'agriculture pour avis. A l'issue du délai réglementaire de 2 mois, seul l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Guyane a été reçu. Toutefois, les avis favorables de la commune de Rémire-Montjoly et de la CCIG ont été reçus peu après.

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral n° préfectoral n° 212/sg/2d/2b du 4 février 2011. Elle s'est déroulée entre le 24 février et la 24 mars 2011. Le rapport d'enquête publique, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur ont été reçus le 15 avril 2011

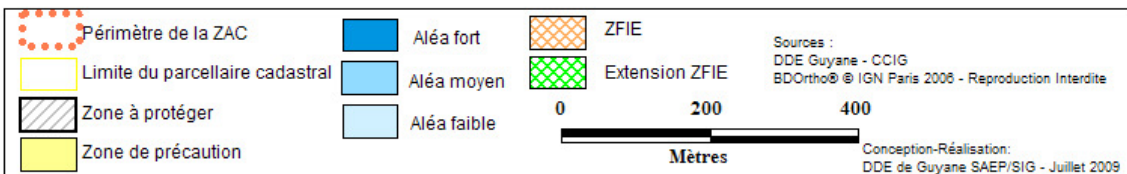
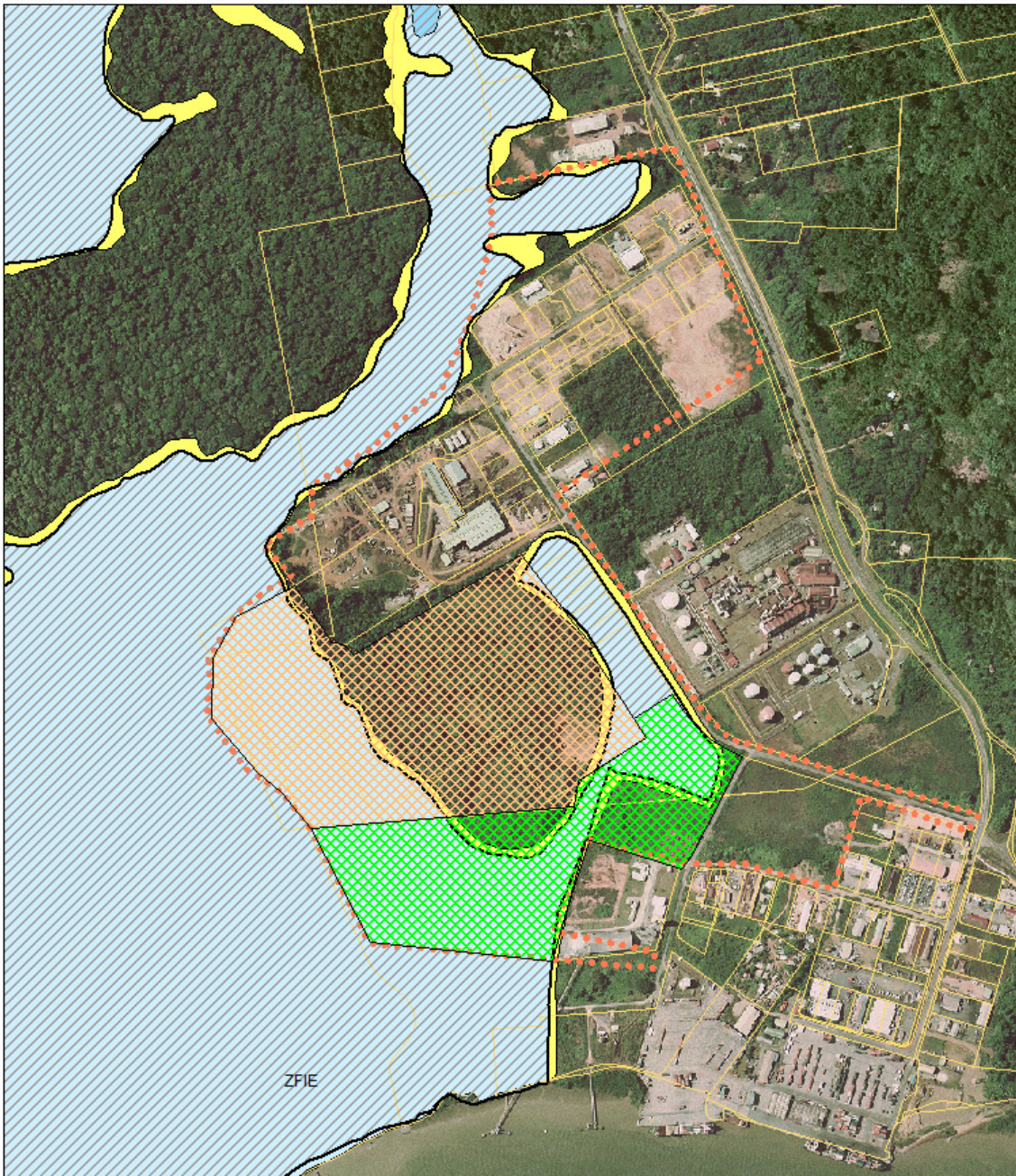
7.3. Approbation :

Après l'enquête publique, le plan a été approuvé par arrêté préfectoral N° 1373/DEAL/2011 du 18/08/2011. Le plan retenu a fait l'objet de mesures de publicité dans au moins un journal diffusé dans le département et d'un affichage de l'arrêté préfectoral la mairie de Rémire-Montjoly pendant un mois minimum.

Le plan approuvé est disponible à la mairie de Rémire-Montjoly et en préfecture.



Révision du PPRI de Remire-Montjoly Etat Initial



Présent
pour
l'avenir